

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 186

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Fonds Départemental de la taxe professionnelle 2016 : Répartition en faveur des communes et des groupements défavorisés

**Direction de la Vie Locale
Service des communes
1-24-45**

PRESENTATION

La réforme de la fiscalité locale de 2009, avec la disparition de la taxe professionnelle, a entraîné la suppression des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP) institués par la loi du 29 juillet 1975.

Ainsi, les versements opérés au titre des « versements prioritaires » et des « communes concernées » ont été consolidés dans la garantie individuelle de ressources des structures locales qui les percevaient auparavant.

Seule la part répartie au profit des « structures défavorisées » a été maintenue dans le cadre d'un fonds régi par l'article 1648 A modifié du Code général des impôts.

Le FDTP est désormais abondé par une dotation d'Etat, égale à la somme des versements effectués au titre de 2009, aux structures locales défavorisées.

L'article 1648 A susvisé rappelle que la répartition est réalisée par le Conseil départemental, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les groupements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

M. le Préfet nous a informé que la répartition 2016 de ce fonds s'élève à 3.041.628 € (soit un montant identique à celui de 2015) répartis comme suit :

- 2.845.953 € en faveur des communes défavorisées,
- 195.675 € en faveur des groupements défavorisés.

1) Répartition en faveur des communes défavorisées :

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 30 octobre 2015, la Commission Permanente du Conseil Général a confirmé le choix de **quatre critères** pour la répartition du FDTP entre les communes défavorisées, selon la proportion suivante :

- le potentiel fiscal : 40 %
- l'effort fiscal : 10 %
- la longueur de la voirie : 15 %
- le nombre d'élèves : 35 %

L'éligibilité de chaque commune au regard de ces critères est évaluée selon sa situation par rapport à la moyenne de la strate démographique à laquelle elle appartient, sauf pour la dotation « élèves » pour laquelle la répartition s'effectue pour toutes les communes au prorata de leur nombre d'élèves.

Je vous rappelle que l'augmentation est plafonnée à 100%.

Le seuil de population des communes bénéficiaires est fixé à 11.500 habitants.

Le seuil de potentiel fiscal retenu pour établir la liste des communes défavorisées est fixé à 790 € par habitant.

Une **dotation de garantie** d'un montant équivalent à 65% de la dotation globale perçue l'année précédente est attribuée à chaque commune pour atténuer une trop forte baisse des dotations et éviter une sortie trop brutale du système. Pour les communes dont le potentiel fiscal vient à dépasser le seuil de 790 € par habitant, **cette dotation de garantie est attribuée sur une période de 3 ans maximum.**

Le montant à répartir entre les communes défavorisées s'élève pour **2016** à **2.845.953 €** soit un montant identique à celui de 2015.

Je vous propose, pour la répartition entre les communes défavorisées **au titre de 2016**, de reconduire les critères ci-dessus énoncés et retenus l'an dernier.

Il convient de remarquer que :

- 46 communes perçoivent cette année une dotation au titre des communes défavorisées, soit 1 de plus que l'an dernier.

En effet, la commune d'Auriol qui redescend en dessous du seuil démographique (11.500 h.) est considérée comme commune « défavorisée » : elle figure donc dans cette répartition.

- 3 communes touchent pour la troisième et dernière année consécutive la dotation de garantie :
Verquières, Noves et Sénas.

- 4 communes touchent pour la deuxième fois la dotation de garantie car leur potentiel fiscal dépasse le seuil retenu (790 €) : Aurons, Fontvieille, Gréasque et Peypin.

- 4 communes touchent pour la première fois la dotation de garantie car leur potentiel fiscal dépasse pour la première fois le seuil retenu (790 €) : Charleval, Le Rove, Ensus-la-Redonne et Sausset-les-Pins.

Par ailleurs, je vous rappelle que le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 impose désormais la prise en compte de la population arrêtée par l'INSEE comme critère de référence pour la répartition des fonds d'Etat et non plus la population DGF.

2) Répartition en faveur des groupements défavorisés :

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 30 octobre 2015, la Commission Permanente du Conseil Général a reconduit le critère de richesse fiscale pour déterminer les groupements défavorisés. Ainsi les groupements défavorisés sont ceux dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen départemental des groupements à fiscalité propre.

Le montant à répartir entre les groupements défavorisés s'élève pour 2016 à **195.675 €**, soit un montant identique à celui de 2015.

Je vous propose de reconduire le critère évoqué ci-dessus pour cette répartition 2016.

Sur les 4 groupements de communes à fiscalité propre, soit 5 de moins suite à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 1^{er} janvier 2016, 3 perçoivent une dotation en tant que groupements défavorisés, selon le tableau annexé.

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir statuer :

- sur les propositions exposées ci-dessus pour **l'année 2016**,
- sur les répartitions correspondantes, annexées au présent rapport, étant entendu que celles-ci n'ont pas d'incidence financière s'agissant de crédits hors budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL